

FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil d'État valide les principales dispositions de la loi portant sur « La liberté de choisir son avenir professionnel »

Après la présentation et l'adoption en Conseil des ministres, le 27 avril dernier, du projet de loi « La liberté de choisir son avenir professionnel », le Conseil d'État a publié son avis le 30 avril. Si la haute juridiction confirme la plupart des dispositions relatives à la formation professionnelle, comme l'élargissement des formations éligibles du CPF, le renforcement du rôle des branches professionnelles, la transformation des OPCA en opérateurs de compétences, celle-ci émet cependant certaines réserves :

Sur les concertations et consultations préalables

Le Conseil appelle l'attention du gouvernement sur « la circonstance que de nombreuses dispositions du projet sont de nature à affecter, lors de leur mise en oeuvre, l'organisation d'établissements publics et de multiples organismes de droit privé compétents en matière d'emploi ou de formation professionnelle. Il appartiendra donc au Gouvernement d'engager, après le vote de la loi, la consultation des institutions représentatives du personnel compétentes de ces établissements et organismes ».

Sur les droits des personnes en matière de formation

Le choix du gouvernement de monétiser le CPF répond à un triple objectif : favoriser une meilleure appropriation du dispositif par ses bénéficiaires, s'adapter aux divers types de formations, notamment celles dispensées à distance ou de manière dématérialisée, qui répondent mal à une identification par la durée, et mettre fin à l'iniquité résultant aujourd'hui de la variété des pratiques des financeurs du CPF, qui tous ne valorisent pas l'heure de formation au même montant.

Le Conseil d'état observe aussi que le projet de loi prévoit la conversion en euros des heures inscrites sur les CPF, mais qu'aucune de ses dispositions ne prévoit de revalorisation régulière des montants acquis. Si l'UNSA adhère au principe qu'une même formation qui poursuit les mêmes objectifs (de certification par exemple) doit avoir un même coût, quel que soit le prestataire de formation, l'OPCA et le lieu où celle-ci est dispensée, notre union n'est pas favorable à la transformation des heures de formation des CPF en euros. En effet, la capacité de l'individu à financer librement sa propre formation, au moment où la logique du CPF tend à une plus grande autonomie et responsabilisation de la personne, risque fort, sans un accompagnement approprié, d'aller à l'inverse de l'effet escompté : rendre la formation accessible à tous et à toutes.

Sur la contribution unique

La nouvelle contribution unique remplace la contribution pour la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage. Le Conseil d'état estime que cette disposition sur la nouvelle contribution méconnaît le principe d'égalité. En effet, le projet de loi prévoit l'application de taux réduits pour les départements du Bas Rhin, du haut Rhin et de la Moselle.

Par ailleurs, le Conseil annule également la suppression du compte d'affectation spéciale relatif au financement de l'apprentissage, qui relève du domaine de la loi de finances.

Sur le volet assurance chômage sur les indépendants, le financement du régime et l'offre raisonnable d'emploi

Pour l'indemnisation des indépendants, le Conseil d'état suggère un régime particulier, différent du régime d'assurance, les indépendants n'étant pas soumis à cotisations sociales, contrairement aux salariés. La règle, jusqu'à présent, est d'accorder un droit à des revenus de remplacement en contrepartie du versement de cotisations sociales.

Concernant la notion d'offre raisonnable d'emploi, le Conseil d'état craint un risque d'arbitraire et demande « que personne ne puisse être contraint d'accepter un emploi qui ne soit pas compatible avec ses qualifications, ses compétences professionnelles »